

Par conséquent il n'y a que les personnes qui soient domiciliées en la Puissance du Canada, ou dans une partie quelconque des possessions britanniques, ou enfin qui soient citoyens d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, qui puissent réclamer la protection de notre statut. Tout autre, quand même il publierait son ouvrage ici, ne pourrait le faire enregistrer aux fins d'en avoir un monopole exclusif; s'il est étranger, il est absolument nécessaire qu'il établisse son domicile ici. Mais que doit-on entendre par les mots: "toute personne domiciliée en Canada ou dans une partie quelconque des possessions britanniques?" L'art. 79 du Code civil nous dit que "le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement." Mais ici il ne s'agit pas exactement de l'exercice d'un droit civil, et évidemment le Code civil n'est pas appelé à fixer le domicile dans une matière de ce genre. D'ailleurs il y en a plusieurs espèces tels que le domicile réel et le domicile d'élection, et assez souvent une personne ne demeure pas à son domicile légal comme dans le cas d'un mineur qui ne reste pas avec son tuteur. Cependant, pour ne pas entrer dans une discussion longue et peut-être inutile, je me contenterai de dire qu'il suffirait qu'une personne résidât en Canada ou dans les possessions britanniques pour pouvoir acquérir un droit d'auteur sous le statut. L'acte de 1868 s'est servi des mots "toute personne *résidant* en Canada, etc.," et il n'y a pas de raison de douter que telle ait été encore l'intention du législateur. Un simple domicile d'élection, non accompagné de résidence en ce pays ou dans une partie de l'Empire britannique, ne pourra donc pas rencontrer les vues de la loi. Il faudrait pareillement décider, ce me semble, que même un sujet britannique, domicilié à l'étranger, ne pourrait obtenir ici un droit d'auteur, à moins de changer de domicile. C'est ce qui suit des expressions mêmes de la section que nous venons de citer.

Mais à part cette catégorie de personnes, y en a-t-il d'autres qui puissent obtenir la propriété d'un ouvrage? En Angle-